

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2021

POUR UNE SANTÉ ACCESSIBLE ET CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE - (N° 4589)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Benoit, Mme Six, Mme Sanquer, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot ,
M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Métadier, M. Naegelen, M. Villiers et
M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4131-6-2.* – Les médecins généralistes et spécialistes exercent pour une durée d'au moins deux ans, dans les mois qui suivent l'obtention du diplôme mentionné à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, dans les territoires mentionnés au 1° de l'article L. 1434-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est amendement est un amendement de repli de l'amendement n°1.

Il vise à proposer non plus une obligation d'installation de 3 ans mais de 2 ans dans une zone sous-dotée pour les jeunes médecins.